

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 28 août 2023**

**PROCES VERBAL**

---

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit août à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,  
**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :  
-constaté le quorum,  
-cité les pouvoirs reçus.  
Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 18                      Présents : 12                      Votants : 13**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 août 2023**

**Présents :** Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Françoise VARNET, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY, Stephan KADDEM

**Pouvoirs :** Catherine GAYT a donné pouvoir à Françoise VARNET

**Absents :** Antoine SOLOMBRINO, Christiane AMICUCCI, Daniel CLAUDE, Pierre-Yves CUCHERAT, Elodie BAILLY

Secrétaire de séance : Stephan KADDEM

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2023 à l'unanimité.

### Ordre du jour

- Budget : passage à la M57
- Acquisition d'un local
- Convention avec l'ASL de Gramond
- CAPI : Révision du PPGID
- Questions diverses

\*\*\*

- **Délibération n°2023/05/034 : Adoption de la Nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01 janvier 2024.**

Monsieur le Maire explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

**-en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,

présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

**-en matière de fongibilité des crédits :** faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

**-en matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues :** vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint Alban de Roche son budget principal et son budget annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et a émis un avis favorable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Saint Alban de Roche à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

**Le Conseil Municipal,**

Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Saint Alban de Roche.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

➤ **Délibération n°2023/05/035 : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement**

La commune de Saint Alban de Roche a opté par délibération du 28/08/2023 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de l'instruction M14.

En nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement). La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En nomenclature M57, aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE). Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune devrait élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), alors qu'il est facultatif pour les communes de moins de 3 500

habitants (sauf si elles veulent appliquer ce régime des AP - AE). La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

Cependant, une disposition de la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Le Maire est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

\*\*\*

- **Délibération n°2023/05/036 : Fixation de la règle des amortissements de la M57 au prorata temporis.**

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint Alban de Roche s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont tenues d'amortir que les études non suivies de travaux (sauf certificat de mise en rebut transmis au comptable) et les subventions d'équipements versées aux subdivisions du chapitre 204, tels que les fonds de concours ou les contributions versées au TE38 en cas de transfert de compétence éclairage public.

En M14, ces amortissements étaient pratiqués pour une année entière, à compter de l'année suivante.

A compter de l'application du référentiel M57, les amortissements doivent être pratiqués à compter du jour de l'acquisition ou de la mise en service du bien, au prorata temporis.

La commune décide de mettre en place la règle de l'amortissement prorata temporis.

Les durées sont fixées ainsi :

- frais d'études : 5 ans,
- subventions d'équipement versées au TE38 : 5 ans

Les biens acquis précédemment, pour lesquels un plan d'amortissement avait été fixé, continuent d'être amortis selon ce précédent plan.

Oui l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE** favorablement à la mise en place de la procédure d'amortissement avec prorata temporis,
- **APPROUVE** ces modifications liées à la mise en place de la nomenclature M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\*\*\*

- **Délibération n°2023/05/037 : Acquisition à l'amiable d'un bien immobilier sis 14, route de Combe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

Considérant que la société SC ROPAG domiciliée à Heyrieux met à disposition de la commune un bien sis 14, route de Combe à Saint Alban de Roche,

Considérant que ce bien est utilisé pour entreposer du matériel technique onéreux,

Considérant qu'il serait souhaitable d'acquérir ce bien afin d'en disposer durablement,

Considérant les négociations entre Monsieur le Maire et la société SC ROPAG et le prix de vente arrêté à 65 000 €, frais de notaire inclus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**APPROUVE** l'acquisition par la commune de ce tènement immobilier à usage de garage au prix de soixante-cinq mille euros (65 000 €), figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	102	14 Route de Combe	00 ha 00 a 79 ca

-**PRECISE** que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont inclus dans le prix (contrat en mains),

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante,

-**CHARGE** l'étude de Maître RAY, Notaire à Heyrieux, de rédiger tous les actes à venir relatifs à cette transaction.

\*\*\*

- **Délibération n°2023/05/038 : Entretien courant des espaces verts situés aux Résidences de Gramond - Convention avec l'Association Syndicale.**

En date du 12 octobre 2022, le conseil municipal a accepté par délibération n°2022/06/047 le transfert amiable à titre gratuit de la voirie du lotissement « Les Résidences de Gramond » à la Commune. Ce lotissement étant arboré, l'association syndicale souhaite pouvoir continuer à entretenir les espaces verts. A cet effet, il convient d'établir une convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Après avoir présenté ladite convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

\*\*\*



- **Délibération n°2023/05/039 : Révision du Plan Partenarial de Gestion des Demandes de logement social et d'Information des Demandeurs 2019-2024 de la CAPI - Avis communal.**

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

VU le titre II « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité & la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »,

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère n°19\_06\_25\_234 du 25 juin 2019 relative à l'adoption définitive du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs de la CAPI,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 20 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** la démarche de révision concertée de ce PPGDID avec les communes, l'État, le Conseil Départemental de l'Isère, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

Le rapporteur expose :

La CAPI a définitivement adopté son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information (PPGDID) des demandeurs par délibération du 25 juin 2019.

Instauré par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le PPGDID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social, en fonction des besoins en logement et des circonstances locales.



La loi Elan du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande et le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux afin d'améliorer le fonctionnement du système d'attribution.

La CAPI a saisi l'opportunité de ces prescriptions législatives et réglementaires pour travailler à l'amélioration du fonctionnement de sa politique d'attribution sur le territoire à travers la mise en place de la cotation sur le territoire et de faire évoluer le mode de fonctionnement de la commission de coordination.

Un important travail partenarial a ainsi été réalisé de janvier à juin 2023 avec notamment les élus et les techniciens des communes et des CCAS, mais également avec les services de l'Etat, le Conseil départemental de l'Isère, les bailleurs sociaux et Action Logement Services.

La mise en place de la gestion en flux des droits de réservation par les bailleurs sociaux est l'occasion de redéfinir les missions, le périmètre et l'offre de logements de la commission de coordination.

Cette instance partenariale intercommunale identifie les ménages prioritaires nécessitant un accompagnement spécifique, examine les situations des demandeurs les plus en difficulté, et coordonne les acteurs du territoire, afin de trouver une solution de logement pour ces ménages.

Après de nombreuses années de fonctionnement, cette commission subit un essoufflement depuis notamment la perte de la délégation du contingent préfectoral. Les élus de la CAPI ont réaffirmé leur volonté de la faire évoluer, en profitant de l'opportunité offerte par le passage à la gestion en flux.

A la suite du travail partenarial, il a été proposé que les missions de la commission de coordination de la CAPI consistent désormais à accompagner la mise en œuvre de la politique d'attribution intercommunale et à examiner les situations bloquées. Un travail collectif a par ailleurs été réalisé avec les bailleurs et les réservataires pour que chacun s'efforce de positionner des ménages de la commission de coordination sur leur parc.

La cotation de la demande locative sociale est un véritable outil au service de la politique d'attribution de la CAPI. Elle est la traduction des attentes et des enjeux des élus et des partenaires du territoire.

C'est également un outil d'aide à la décision pour les acteurs contribuant à l'exercice d'attributions des logements locatifs sociaux car elle qualifie les demandes de logement sur la base de critères objectifs, partagés, et pondérés.

Enfin, la cotation va permettre au demandeur de l'éclairer sur les priorités d'attributions et d'apprécier son positionnement et son délai d'attente moyen par rapport aux autres demandes.

Le projet de grille retenu respecte les priorités règlementaires et tient compte des enjeux locaux, tout en restant simple et lisible pour favoriser la compréhension des ménages et faciliter la mission d'information des guichets d'accueil des 22 communes.

Les travaux sur la cotation de la demande et l'évolution de la commission de coordination devant être intégrés au PPGDID, ce dernier doit faire l'objet d'une révision.

Cet avenant au PPGDID a été présenté aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 20 juin 2023, qui ont donné un avis favorable.

Cet avenant doit également être soumis à l'avis du Préfet et des communes de la CAPI, qui disposent d'un délai de deux mois à réception du projet, à l'issue duquel, en l'absence de réponse, l'avis sera réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, le conseil communautaire de la CAPI sera amené à approuver le PPGDID et à le mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal est donc amené à émettre un avis sur l'avenant du PPGDID joint à cette délibération.

Au vu de ces modifications, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable** sur l'avenant du PPGDID de la CAPI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant du PPGDID de la CAPI,
- **APPROUVE** la mise en œuvre des actions définies par PPGDID sur le territoire de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

➤ **Délibération n°2023/05/040 : Génoises de toiture de la Mairie**

La réfection de toiture de la Mairie a mis en évidence que les génoises du toit étaient fortement endommagées (une partie s'est effondrée). Pour l'heure, celles en place ont été provisoirement sécurisées.

Les travaux de remise en état s'élèvent à 68 102 € HT.

Les frais de maîtrise d'œuvre s'élèvent à 5 470 € HT.

Tous deux sont subventionnables à hauteur de 30 % par le Département.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département.

<b>Sujets / Questions diverses</b>
------------------------------------

➤ **Monsieur le Maire**

Pour répondre à l'état de vigilance rouge canicule, nous avons pris les dispositions suivantes :

- Veille téléphonique auprès des personnes vulnérables assurée par notre adjointe aux affaires sociales,
- Ouverture sur demande de la salle climatisée du restaurant scolaire.

➤ **Christelle ROCHE**

Dans le cadre du label Terre de Jeux, elle rappelle la venue du "road sport tour" le 16 septembre à la salle des sports de 14h30 à 17h30. A cette occasion, des animations sportives gratuites sous forme d'initiation seront proposées aux administrés jeunes et moins jeunes.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,  
Christophe LAVILLE

Le secrétaire de séance,  
Stephan KADDEM



Affiché/publié le : 14 NOV. 2023